

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Légende :

(0) Cas particuliers :

Attestation de non contre indication par le médecin du travail

- Habilitation de conduite dont CACES (Article R 4323-56)
- Habilitation électrique, travail sous tension (Article R 4544-10)

(1) La périodicité est définie par le médecin du travail en fonction de l'âge et de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé (Article R 4624-16)

(2) VIP = Visite d'Information et de Prévention

(3) EMA = Examen Médical d'Aptitude

(4) VI = Visite Intermédiaire

(5) Professionnel de santé =

- Médecin du travail ou
- Infirmier(e) santé travail

⟳ = en alternance

NB : Tous les articles cités dans ce document sont issus du Code du Travail

Document remis ?	Vu par qui ?	Type de visite ?	Délai pour suivi périodique ?	Délai d'embauche ?	Pour qui ?	Si
Attestation de suivi Attestation de non contre indication	Professionnel de santé	VIP ⁽²⁾	5 ans ⁽¹⁾ maximum	Dans les 3 mois de la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	Cas général	?
Attestation de suivi	Professionnel de santé	VIP ⁽²⁾	5 ans ⁽¹⁾ maximum	Avant affectation au poste	< 18 ans Agents biologiques groupe 2 Champs électromagnétiques (seuls dépassés Décret 2016-1074)	?
Attestation de suivi	Professionnel de santé	VIP ⁽²⁾	3 ans ⁽¹⁾ maximum	Dans les 3 mois de la prise de poste	Travailleurs de nuit Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité	?
Attestation de suivi	Professionnel de santé	VIP ⁽²⁾	5 ans ⁽¹⁾ maximum	Avant affectation au poste	Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante	?
Avis d'Aptitude	Médecin	EMA ⁽³⁾	4 ans ⁽¹⁾ maximum	Avant affectation au poste	Agents biologiques groupes 3 et 4 Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) 1A et 1B Amiante Risque hyperbare Plomb Rayonnements ionisants (Catégorie B) Chute de hauteur lors du montage et démontage des échafaudages Manutentions manuelles >55kg Article R 4541-9 Liste déclarée par l'employeur Article R 4624-23	⟳
Attestation de suivi	Professionnel de santé	VI ⁽⁴⁾	2 ans après l'EMA ⁽³⁾	Avant affectation au poste	< 18 ans si travaux réglementés Article R 4153-40 Rayonnements ionisants (Catégorie A)	⟳
Avis d'Aptitude	Médecin	EMA ⁽³⁾	1 an	Avant affectation au poste		⟳